

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de construction de locaux commerciaux et d'aménagement de 237 aires de stationnement sur la ZAC de la Salamane sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault (34) déposé par SCCV Castellum Promotion

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-004981,
- projet de construction de locaux commerciaux et d'aménagement de 237 aires de stationnement sur la ZAC de la Salamane sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault (34) déposé par SCCV Castellum Promotion,
  - reçue le 09 mars 2017 et considérée complète le 09 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/03/2017 ;

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain viabilisé de 24 000 m², à construire 2 bâtiments commerciaux (10 commerces) créant une surface plancher de 7 580 m², à aménager les voiries et réseaux divers, des espaces verts ainsi que 237 places de stationnement public ;
- qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- étant précisé que la construction des locaux commerciaux n'entre pas dans les critères et seuils de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

# Considérant la localisation du projet :

- route de Canet, sur les parcelles cadastrées section BV N°171p et 178 situées en entrée de la ZAC de la Salamane, entre l'autoroute A75 et la base logistique Système U sud déjà réalisée ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu de la nature et de l'importance modérée du projet au regard de sa situation sur des terrains à bâtir qui ont été équipés et viabilisés, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble ZAC de la Salamane, en vue de recevoir des locaux d'activités et commerciaux avec leurs espaces de stationnement associés ;

#### Décide

### Article 1er

Le projet de construction de locaux commerciaux et d'aménagement de 237 aires de stationnement au sein de la ZAC de la Salamane, sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault (34), objet de la demande n°2017-004981, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="http://www.side.developpement-durable.gouv.fr">http://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Montpellier, le

1 3 AVR. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)